



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P086 du **27 DEC. 2018**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création d'un lotissement de 3 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un lotissement de 3 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, présentée le 14 décembre 2018 par la SARL PIC représentée par M. Jean-Luc DELSOL ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 décembre 2018.

*Considérant*

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 3 lots en vue de construire 3 maisons individuelles d'habitation avec piscine et une voie de desserte, pour une emprise au sol totale de 2318,5 m<sup>2</sup>, sur la parcelle cadastrée AD2, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA ;

**Considérant** que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 6000 m<sup>2</sup> et qu'une fois l'emprise libérée, les travaux de construction dureront environ 12 mois ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 150 m du site inscrit « Golfe d'Ajaccio – rivage sud » ;
- à plus de 300 m du site Natura 2000 « Îles sanguinaires – Golfe d'Ajaccio » ;
- à plus de 300 m du site Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » ;
- en continuité de parcelles bâties au sein d'un secteur en cours d'urbanisation ;

**Considérant** qu'une surface de terrain d'environ 4000 m<sup>2</sup> sera maintenue en espace naturel et que le projet comprendra l'aménagement de jardins d'agrément au sein desquels les arbres et arbustes les plus remarquables seront conservés ;

**Considérant** qu'un bassin de rétention enherbé sera créé afin de traiter les eaux de ruissellement ;

**Considérant** que les constructions seront revêtues de toitures végétalisées afin de limiter l'impact paysager du projet ;

**Considérant** que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

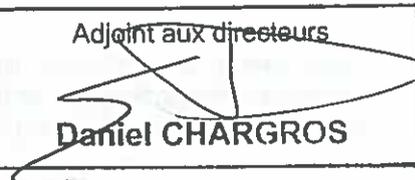
*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de création d'un lotissement de 3 lots, sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

**Le directeur**

Adjoint aux directeurs  
  
**Daniel CHARGROS**

#### Voies et délais de recours

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire